

Document:-  
**A/CN.4/SR.1089**

**Compte rendu analytique de la 1089e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de temps pour passer en revue l'ensemble des articles. Il faut donc qu'elle soit préparée à lui consacrer plus de temps. En tout cas, elle doit s'efforcer de gagner du temps et, partant, elle doit s'abstenir de revenir sur la question de l'opportunité d'élaborer un code plutôt qu'une convention. Le titre du projet d'articles pourra être choisi en dernier lieu.

56. M. Ago reconnaît qu'il était matériellement impossible d'établir un rapport global avant le début de la session. Cependant, comme M. Ouchakov, il pense que les articles introductifs et la partie générale ne peuvent être examinés qu'en fonction de tous les autres articles et il espère que le secrétariat sera bientôt en mesure de fournir la liste complète des articles proposés, ce qui permettra à la Commission de décider si le projet devra comporter une ou plusieurs parties introductives.

57. Ainsi que M. Yasseen l'a souligné, il est absolument nécessaire de synthétiser les articles du projet. L'année précédente, la Commission a fait une œuvre nécessaire d'analyse, mais elle doit maintenant éviter les répétitions, en recourant, par exemple, à la méthode du renvoi. Apparemment, les dispositions relatives aux missions permanentes en général et aux missions permanentes d'observation pourraient être synthétisées, tandis que la dernière partie du projet est plus distincte.

58. Avant de procéder à cette synthèse, la Commission pourrait, comme l'a suggéré M. Yasseen, aborder les articles qu'elle n'a pas encore examinés en première lecture en commençant par l'article 6, et elle pourrait, ensuite, procéder à l'examen des dispositions spéciales et laisser provisoirement de côté toutes les dispositions générales. Il importe d'entrer sans tarder dans le vif du sujet.

59. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant à M. Yasseen et à M. Ago, déclare qu'en fait il reste un seul article à examiner en première lecture et que le problème des effets possibles de situations exceptionnelles a déjà été examiné; il en a traité dans les articles 47 à 50, ce problème étant lié à la fin des fonctions. La Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que l'État hôte doit faciliter le départ de la mission, mais elle ne mentionne pas le problème posé par l'ouverture d'hostilités; ce problème n'a pas davantage été examiné à la Conférence sur le droit de la mer.

60. Le Rapporteur spécial propose, que, pour le moment, la Commission se consacre aux vingt et un premiers articles, au sujet desquels il présentera, sous peu, un document de travail.

61. M. OUCHAKOV insiste sur le fait que le projet d'articles ne contient pas de dispositions sur les situations exceptionnelles. Il s'oppose à l'idée de différer l'examen de ces situations, comme le suggère le Rapporteur spécial. Même s'il n'est finalement pas nécessaire d'élaborer des articles spéciaux, la Commission devrait prendre position sans tarder sur ce sujet. Pour M. Ouchakov il est fort peu probable que le Rapporteur spécial puisse rédiger un article unique couvrant toutes les situations possibles. Il attire l'attention sur la complexité de la notion de conflit armé, qui peut s'étendre à trois

parties : l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation. La question des situations exceptionnelles appelle une décision urgente de la part de la Commission.

62. Dans l'immédiat, M. Ouchakov appuie la suggestion de M. Ago, tendant à commencer par l'examen des articles 6 et suivants du projet.

63. Le PRÉSIDENT dit que la Commission peut espérer recevoir, dans quelques jours, un ou plusieurs articles sur les situations exceptionnelles. En attendant, elle pourrait reprendre le projet, article par article, à partir de l'article 6.

La séance est levée à 13 h 5.

## 1089<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 29 avril 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Ustor, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241 et additifs).

#### OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2. M. REUTER souhaite faire quelques observations générales avant que la Commission aborde l'examen du projet article par article.

3. Il félicite M. El-Erian de son rapport, établi dans des conditions difficiles, et souligne que la Commission ne doit pas remettre en question ses méthodes de travail du seul fait qu'elle ne dispose pas d'un rapport global.

4. D'une manière générale, M. Reuter partage le point de vue du Rapporteur spécial quant à l'orientation du projet d'articles : au stade de la deuxième lecture, la Commission ne saurait s'écarter de la ligne qu'elle a suivie précédemment.

5. Les observations des États méritent toujours d'être prises en considération, ne serait-ce que pour ménager l'opinion publique. Certains États doutent que le projet établisse un parfait équilibre entre les droits et les devoirs des États hôtes. Il est certain, par exemple, que les effets civils des immunités sont étroitement liés à certaines questions d'assurance. En conséquences, M.

Reuter souhaite que la Commission désarme toutes les critiques formulées par des États.

6. Les réactions des organisations internationales sont encore plus importantes que celles des États. En effet, si les réponses des États sont parfois motivées par des considérations un peu égoïstes, celles des organisations internationales devraient être plus désintéressées. Les observations des organisations traduisent un souci de « défense » contre le projet d'articles ; elles insistent sur les effets juridiques précis de la convention à laquelle devrait aboutir le projet d'articles. Plusieurs organisations anciennes mettent l'accent non seulement sur leur pratique *de jure* mais aussi sur leur pratique *de facto* et elles semblent vouloir se réserver une zone d'autonomie créatrice. Ce problème est lié à un autre point de l'ordre du jour, la question des traités conclus par des organisations internationales. En conclusion, M. Reuter met en relief la nécessité de tenir dûment compte des remarques des organisations internationales.

7. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la séance précédente on a souligné qu'il importait d'harmoniser les travaux de la Commission concernant les relations entre les États et les organisations internationales avec l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Les paragraphes 2 et 3 de cet article s'appliquent particulièrement aux travaux de la Commission. Aux termes du paragraphe 3 : « L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. » Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré, en 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup> et adopté en 1948 la résolution 257 (III) relative aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc évident que la tâche actuelle de la Commission entre exactement dans le champ d'application de l'Article 105.

8. On a soulevé la question de l'importance des observations des organisations internationales. Le Rapporteur spécial a toujours été d'avis que la Commission devait travailler en collaboration étroite avec les organisations internationales. Des questionnaires leur ont été envoyés au sujet du présent projet. Toutes les organisations, sans exception, ont adressé leur réponse et le Rapporteur spécial a essayé de résumer et d'analyser ces réponses dans son sixième rapport. Il espère que, lorsque le moment sera venu pour l'Assemblée générale de fixer le sort de ce projet, elle veillera à ce que les organisations internationales soient consultées au stade final. Certes, la diversité de ces organisations est grande mais, comme l'a noté M. Reuter, étant donné l'importance de leur pratique, il faudrait s'efforcer de faire la synthèse de leurs vues.

9. M. ROSENNE dit que l'Assemblée générale, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, s'est plus d'une fois fondée sur le paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte pour formuler des recommandations et proposer des conventions. La difficulté que présente ce paragraphe aux yeux de M. Rosenne, tient à ce que

l'Assemblée générale n'a jamais indiqué si elle souhaitait que la Commission examine ce qui avait été fait dans le passé et propose d'autres projets de recommandations en vue de leur adoption par l'Assemblée générale. En particulier, l'Assemblée générale n'a jamais proposé que la Commission entreprenne une véritable révision de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

10. M. Rosenne espère donc que la Commission pourra se mettre d'accord sur un paragraphe approprié à inclure dans son rapport, indiquant qu'elle est consciente des problèmes constitutionnels soulevés par l'Article 105.

#### DEUXIÈME PARTIE. — Missions permanentes auprès d'organisations internationales

##### ARTICLE 6

11. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 6 relatif à l'établissement de missions permanentes.

12.

##### Article 6

##### Établissement de missions permanentes

Les États membres peuvent établir des missions permanentes auprès de l'Organisation pour l'accomplissement des fonctions indiquées à l'article 7 des présents articles.

13. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique que les observations des gouvernements et des secrétariats des organisations internationales sont résumées aux paragraphes 107 à 111 de son sixième rapport (A/CN.4/241 et Add.1 et 2). Ses propres observations et propositions figurent aux paragraphes 112 à 116.

14. M. CASTRÉN félicite le Rapporteur spécial d'avoir rédigé la première partie de son rapport en si peu de temps. Le Rapporteur spécial a dûment pris en considération toutes les observations formulées et il a su repousser toutes les critiques mal fondées. Peu de modifications ont été apportées à la première partie du projet d'articles, mais on peut s'attendre que les critiques exprimées par certains États au sujet des troisième et quatrième parties soulèvent de véritables difficultés.

15. Pour ce qui est de l'article 6 c'est avec raison que le Rapporteur spécial a refusé de le modifier. La prolifération des missions permanentes, que redoute le Gouvernement suisse, ne constituerait pas un danger car l'établissement de missions permanentes profite à la fois aux organisations internationales et à leurs États membres. D'ailleurs, il est improbable que les États accèdent à des missions permanentes sans nécessité, étant donné les dépenses que cela leur occasionne.

16. M. Yasseen est d'avis que l'article 6 ne doit pas être modifié. Il partage le point de vue du Gouvernement de l'Équateur selon lequel les articles 3, 4 et 5 apportent les réserves nécessaires aux dispositions de l'article 6. Quant à l'observation de l'Agence internationale de l'énergie atomique, elle semble porter non pas sur les missions permanentes en tant que telles, mais sur leur composition. Cette question de détail pourrait être traitée dans un autre article. M. Yasseen pense qu'il n'y a pas lieu de craindre une prolifération des

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

missions permanentes et que leur nombre est actuellement insuffisant.

17. M. ROSENNE dit que, si l'on conserve aux articles 3, 4 et 5 un libellé approprié, on pourrait maintenir l'article 6, sous réserve de sa révision par le Comité de rédaction et compte tenu des observations linguistiques du secrétariat. D'une manière générale, il peut accepter le raisonnement et les conclusions du Rapporteur spécial.

18. La suggestion du Gouvernement néerlandais est séduisante à première vue, mais il craint qu'elle ne risque d'aboutir à une rigidité exagérée et à un formalisme excessif. Il préférerait laisser à l'article sa souplesse actuelle afin de prévoir le cas de situations particulières telles que celles qui se présentent, quand une mission diplomatique ou consulaire existante est désignée en qualité de mission permanente auprès d'une organisation internationale dans la même ville.

19. M. RUDA dit qu'il a été frappé par la remarque de M. Reuter relative aux positions adoptées par les organisations internationales vis-à-vis du projet. Les droits accordés à ces organisations dans le projet ne posent pas de problème juridique majeur, mais des dispositions comme les articles 22 et 23, qui imposent des obligations, pourraient compliquer notablement la tâche de la Commission, ainsi que l'a fait observer l'Organisation internationale du Travail (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 13). De plus, comme M. Reuter l'a laissé entendre, la question de savoir jusqu'à quel point les États peuvent imposer des obligations aux organisations internationales semblerait relever de la rubrique des traités conclus entre les États et ces organisations.

20. Pour ce qui est de l'article 6, M. Ruda partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les articles 3, 4 et 5, et surtout l'article 3, devraient dissiper les doutes exprimés par les gouvernements équatorien, néerlandais et belge quant à l'obligation des organisations d'accepter les missions permanentes d'États.

21. Il a pris note, en particulier, de la proposition du Gouvernement suisse (*ibid.*, par. 110) tendant à l'adjonction d'un deuxième paragraphe, qui prévoirait la possibilité d'établir une seule mission permanente auprès de plusieurs organisations. La Suisse est un État hôte important et il convient d'accorder à ses vues l'importance qu'elles méritent. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, si on lit l'article 6 en corrélation avec l'article 8, il semble que le droit des États membres d'établir une mission permanente unique auprès de plusieurs organisations soit reconnu de façon implicite; toutefois, de l'avis de M. Ruda, il ne peut y avoir d'inconvénient à retenir la suggestion suisse et à ajouter le nouveau paragraphe proposé.

22. M. USTOR comprend les vues exprimées par M. Ouchakov à la séance précédente<sup>2</sup>, mais espère qu'il souscrira à l'opinion générale selon laquelle la Commission devrait concevoir sa tâche de façon constructive et faire tout son possible pour soumettre à l'Assemblée générale le projet d'une série complète

d'articles. En ce qui concerne la forme du projet, l'expérience a prouvé qu'un projet de convention était la forme qui se prêtait le mieux à la codification et au développement progressif du droit international.

23. M. Ustor est également sensible à la remarque formulée par M. Reuter à propos des observations de l'OIT. Le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* est valable en droit international, mais seulement si le tiers est un État; il s'agit d'une organisation internationale, la règle est sujette à caution. Elle est certainement discutable dans le cas extrême où tous les membres d'une organisation sont aussi parties à une convention.

24. L'article 4 relatif au rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux existants traite effectivement de la question de l'harmonisation du projet avec l'Article 105 de la Charte. La seule question qui se pose est de savoir ce que l'Assemblée générale pourrait avoir à dire au sujet du rapport entre des accords antérieurs et le projet de la Commission.

25. M. Ustor partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel la Commission ne devrait pas envisager, pour l'instant, la possibilité d'unifier les articles, ce soin étant laissé au Comité de rédaction. Si l'on parvient à trouver une formule applicable à la fois aux missions permanentes et aux missions d'observation, elles pourront probablement être traitées dans la même série d'articles.

26. M. AGO pense qu'il existe d'étroites relations, dans le domaine des missions permanentes, entre les dispositions concernant les États membres et celles qui ont trait aux États non membres. Après avoir examiné séparément chacun de ces ensembles de dispositions, la Commission trouvera peut-être le moyen de les combiner. Pour ce qui est de l'article 6, elle pourrait, par exemple, stipuler dans un premier paragraphe que les États membres peuvent établir des missions permanentes et, dans un second, que les États non membres peuvent également établir, dans certaines conditions, des missions permanentes d'observation.

27. M. Ago se félicite de l'emploi de l'expression « mission permanente » dans le rapport; il regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas préféré l'expression « chef de la mission permanente » à « représentant permanent ».

28. L'observation du Gouvernement équatorien semble pertinente, tandis que la clause proposée par le Gouvernement néerlandais lui paraît trop restrictive. En se référant uniquement aux « règles pertinentes de l'Organisation », on pourrait donner l'impression qu'il existe toujours des règles indiquant si des missions permanentes peuvent être établies ou non. Dans certains cas, il s'agit uniquement d'une pratique.

29. Comme l'a fait observer le Gouvernement belge, le texte actuel de l'article 6 présente un tel caractère automatique à l'égard de l'État hôte qu'il comporte un danger de prolifération des missions permanentes. M. Ago doute qu'il faille encourager ce caractère automatique; la grande diversité des organisations internationales justifierait une disposition plus souple. L'article

<sup>2</sup> Voir 1088<sup>e</sup> séance, par. 26 à 29.

6 pourrait stipuler, par exemple, qu'un État membre a la faculté d'établir une mission permanente auprès d'une organisation s'il rentre dans la pratique de cette organisation d'accepter l'établissement de telles missions.

30. Quant à l'observation de la Suisse relative à l'établissement d'une seule mission permanente auprès de plusieurs organisations, elle devrait être examinée dans le cadre de l'article 8, où cette question est traitée. L'article 6 vise le cas de l'établissement d'une mission permanente auprès d'une seule organisation.

31. M. EUSTATHIADES constate que les observations des gouvernements suscitent des réflexions qu'à première vue on ne soupçonne pas. La Commission n'a pas voulu ignorer les règles, non plus que la pratique des organisations. A cet égard, c'est l'article 3 seul qui entre en ligne de compte. Néanmoins, comme le Gouvernement suisse l'a fait remarquer, il n'existe parfois pas de règles en la matière, mais une simple pratique. Lorsqu'on réexaminera l'article 3, l'on pourra y mentionner la réserve de la pratique, en faisant figurer cette nouvelle mention dans le texte même de l'article et non pas seulement dans le commentaire. Même si la Commission décidait par la suite, de mentionner la pratique dans l'article 3, il resterait encore un cas particulier que l'on n'aurait pas prévu, celui des nouvelles organisations n'ayant ni règles ni pratique. Dans les cas douteux, comme celui des organisations nouvelles, chaque État devrait être en mesure d'établir une mission permanente et l'article 6 contient justement cette idée qui, si c'est peut-être *de lege ferenda* qu'elle entre en ligne de compte, ne marque pas moins une poussée en faveur de la possibilité, pour un État, d'établir une représentation permanente.

32. M. OUCHAKOV est favorable au maintien de l'article 6 sous sa forme actuelle. Au paragraphe 5 du commentaire de l'article 3, la Commission a précisé que l'expression « règles pertinentes de l'Organisation » employée à l'article 3 est suffisamment large pour comprendre toutes les règles pertinentes quelle que soit leur source : actes constitutifs, résolutions de l'organisation intéressée ou la pratique suivie par cette organisation<sup>3</sup>. Cela montre que, selon la Commission, la pratique de l'organisation doit être prise en considération.

33. La crainte d'une prolifération des missions permanentes découle probablement de l'idée qu'un État pourrait obliger une organisation à accepter sa mission permanente. Ces préoccupations sont sans fondement car une organisation peut toujours réagir contre un tel danger en adoptant par exemple une résolution à cet effet. La Commission devrait clairement expliquer que les organisations internationales n'ont pas à craindre une prolifération des missions permanentes.

34. M. Ouchakov pense qu'il n'est pas possible d'accréditer une seule mission permanente auprès de plusieurs organisations internationales. Dans la pratique, il arrive parfois qu'une mission soit accréditée successivement

auprès de plusieurs organisations. Cette question ne doit donc pas préoccuper la Commission.

35. M. THIAM comprend mal qu'on puisse craindre une prolifération des missions permanentes. Les États ont le droit, non l'obligation, d'établir des missions permanentes. S'ils le font, c'est que cela répond à une nécessité et qu'ils sont prêts à en accepter les incidences financières. La création de nombreuses missions permanentes ne peut que faciliter la compréhension mutuelle entre les États et les organisations internationales. Quant à savoir si une organisation est tenue d'accepter une mission permanente, c'est moins une question juridique qu'une question d'option. La plupart des organisations vivent des ressources des États et elles ne peuvent que profiter de la création de nouvelles missions permanentes. Mises à part certaines organisations régionales, qui ont tendance à se considérer comme des entités propres, les organisations internationales poursuivent généralement des objectifs dont les États membres profitent directement. M. Thiam voit dans cette convergence d'intérêts une raison supplémentaire de favoriser la création de missions permanentes. Il n'est pas partisan de modifier ni de compléter le texte de l'article 6.

36. M. SETTE CÂMARA dit qu'il n'y a pas de raison de redouter une prolifération des missions permanentes. On peut évidemment éprouver de l'inquiétude devant la prolifération des organisations internationales, mais, quand une organisation a été créée, les gouvernements de ses États membres doivent désigner des représentants et établir des missions permanentes. Les dispositions de l'article 6 s'entendent compte tenu des réserves contenues dans l'article 3, comme l'a souligné le Gouvernement de l'Équateur. M. Sette Câmara appuie donc sans réserve la proposition du Rapporteur spécial de ne pas modifier le texte de l'article 6.

37. M. AGO dit que c'est à juste titre que M. Eustathiades et M. Ouchakov ont souligné que la pratique pose un problème. Il est vrai que la Commission, dans le commentaire de l'article 3, a indiqué les sources possibles des règles pertinentes et signalé qu'il pouvait y avoir des règles établies par la pratique. Cependant, il y a des pratiques qui ne sont pas des règles et il faut aussi en tenir compte.

38. Par ailleurs, M. Ago interprète l'article 6 dans le même sens que M. Ouchakov, à savoir que le droit de tout État membre d'établir une mission permanente auprès de l'Organisation suppose le consentement de cette dernière ; mais il reconnaît que cet article peut être compris différemment. Il faudrait donc poser en principe, dans le commentaire, que tout État membre peut établir une mission permanente auprès de l'Organisation à condition de s'être assuré que cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'il y ait de telles missions auprès d'elle.

39. M. REUTER pense, comme M. Ago, qu'il ne faut employer le terme « pratique » qu'avec prudence. Il est certain que la Cour internationale de Justice attache à ce terme, dont elle s'est servie à plusieurs reprises dans ses avis consultatifs, un sens différent de celui de « règle » et que, lorsque les organisations internationales ont employé le terme « pratique » dans les observations

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 205.

qu'elles ont soumises avant la Conférence de Vienne, elles lui attribuaient manifestement une signification plus large que celle de règles internationales. Il s'agit donc d'un problème général qui dépasse le cadre du projet d'articles et le mieux, pour le moment, est de reconnaître que « pratique » a un sens plus large que « règle » et d'en tenir compte.

40. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant le débat, constate que ses conclusions paraissent recueillir l'approbation générale. En particulier, il semble que l'on soit d'accord pour ne pas ajouter de clause restrictive à l'article 6, les clauses restrictives générales prévues aux articles 3 à 5 étant suffisantes.

41. Le cas, mentionné par le Gouvernement suisse, d'une seule mission permanente accréditée auprès de plusieurs organisations devrait être considéré comme relevant de l'article 8 et non de l'article 6. Le Rapporteur spécial reconnaît avec M. Ouchakov que, bien qu'il y ait matériellement une seule mission, juridiquement il y a autant de missions accréditées que d'organisations. L'article 6 a été rédigé après mûre réflexion, tant à la Commission qu'au Comité de rédaction, et il ne serait donc guère indiqué de chercher à le remanier.

42. En ce qui concerne les craintes exprimées par certains gouvernements, selon lesquels le libellé de l'article 6 pourrait être interprété comme reconnaissant de façon implicite à un État d'envoie le droit d'établir une mission permanente, le Rapporteur spécial propose d'inclure dans le commentaire une explication destinée à montrer que ces craintes ne sont pas fondées.

43. Il propose de renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction.

44. M. ROSENNE désire que l'on mentionne dans le compte rendu analytique qu'il réserve absolument sa position en ce qui concerne l'opinion selon laquelle une seule mission permanente accréditée auprès de plusieurs organisations correspond, du point de vue juridique, à plusieurs missions permanentes ; cette opinion est très contestable, bien que l'on voie mal ce qui obligerait la Commission à prendre définitivement parti à son sujet.

45. Il formule également une réserve expresse en ce qui concerne l'opportunité de rien ajouter au commentaire pour apaiser l'inquiétude de certains gouvernements, selon lesquels l'article 6 pourrait être considéré comme créant, en faveur d'un État membre d'une organisation, le droit d'établir une mission permanente ; il ne sera peut-être pas nécessaire d'aller tout à fait aussi loin que l'a indiqué le Rapporteur spécial.

46. M. ALCÍVAR déclare que les observations du Gouvernement de l'Équateur ne doivent pas être interprétées comme témoignant du désir de modifier l'article 6 ; le gouvernement de ce pays accepte le texte tel quel, mais insiste sur le fait « qu'il s'entend compte tenu des réserves contenues dans les articles 3, 4 et 5 » (A/CN.4/221, section B.5).

47. Le Gouvernement de la Suisse ayant mentionné la possibilité pour un État d'accréditer une seule mission permanente auprès de plusieurs organisations, il convient de faire observer que les États n'ont aucune obligation

d'user de cette possibilité ; ils sont libres de le faire si cela répond à leurs besoins. Certains États qui ont une mission permanente accréditée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève envoient, néanmoins, des représentants spéciaux aux réunions de certains organes, tels que le Comité du désarmement. C'est une question que chaque État intéressé doit pouvoir régler comme bon lui semble et qui ne saurait être tranchée par une réglementation. Rien ne permet de craindre une prolifération des missions permanentes, car aucun État ne serait prêt à supporter les frais d'établissement d'une mission permanente qui n'aurait pas sa raison d'être.

48. Quant à la règle *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, sur laquelle M. Reuter a fort justement attiré l'attention, il faudra sans cesse l'avoir présente à l'esprit pendant l'examen de tout le projet d'articles.

49. M. Alcívar appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à ne pas modifier le texte de l'article 6.

50. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction pour l'examiner à la lumière des débats.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 7

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 7 pour lequel le Rapporteur spécial n'a proposé aucun changement.

52.

#### Article 7

##### *Fonction d'une mission permanente*

Les fonctions d'une mission permanente consistent notamment à :

- a) représenter l'État d'envoi auprès de l'Organisation ;
- b) maintenir la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'Organisation ;
- c) poursuivre des négociations avec l'Organisation ou en son sein ;
- d) s'informer dans l'Organisation des activités et de l'évolution des événements et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;
- e) promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation.

53. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare que, dans les observations formulées par les délégations à la Sixième Commission, aussi bien que dans les observations écrites des gouvernements, certains doutes ont été émis au sujet de la nécessité de l'alinéa b, relatif à la fonction de liaison des missions permanentes. Cependant, il ne peut accepter l'idée de supprimer cet alinéa, car les missions permanentes ont en fait été créées en 1947 pour servir de bureaux de liaison avec les Nations Unies, pendant les périodes où l'Assemblée générale ne siégeait pas.

<sup>4</sup> Pour la suite du débat, voir la 1110<sup>e</sup> séance, par. 18.

54. Le Rapporteur spécial a repoussé les propositions d'ordre rédactionnel tendant à modifier la présentation des alinéas et, en particulier, à placer l'alinéa *e* immédiatement après l'alinéa *a* ; il a fait remarquer que les fonctions indiquées à l'article 7 étaient énumérées suivant un ordre logique, qui n'impliquait pas de progression par ordre d'importance (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 128).

55. L'Organisation internationale du Travail a objecté que l'article 7 pouvait donner l'impression que seule la mission permanente était compétente pour entretenir des relations avec elle et elle a attiré l'attention sur les méthodes dont elle usait (*ibid.*, par. 122). Néanmoins, le Rapporteur spécial n'a pas jugé nécessaire de modifier l'article 7 pour tenir compte de la situation spéciale de l'OIT. Les règlements et accords spéciaux des organisations internationales sont dûment protégés par les articles 3 à 5. Il ne pense pas que les termes de l'article 7 puissent donner l'impression que la mission permanente soit la seule voie de communication entre l'État d'envoi et l'organisation. La question pourra être mentionnée comme il convient dans le commentaire, ce qui devrait donner satisfaction à l'OIT.

56. Les suggestions d'ordre rédactionnel présentant un caractère analogue formulées par le Secrétariat des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1) ont déjà été examinées par le Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial propose qu'elles soient renvoyées au Comité de rédaction pour un nouvel examen en seconde lecture.

57. M. REUTER dit que les explications du Rapporteur spécial sont, dans l'ensemble convaincantes. Toutefois, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Commission donne aux alinéas *a* et *b* une rédaction plus souple, capable de satisfaire l'Organisation internationale du Travail et, sans doute, d'autres institutions spécialisées qui pourraient être dans le même cas, telles que l'Organisation mondiale de la santé et l'Union postale universelle. En disant, par exemple, à l'alinéa *a*, « assurer une représentation de l'État » et, à l'alinéa *b*, « maintenir une liaison entre l'État et l'Organisation », on laisserait entendre qu'il y a d'autres représentations et d'autres liaisons possibles. Peut-être les ministères des affaires étrangères préféreront-ils la rédaction actuelle ; mais, si le contrôle des ministères dits techniques par le ministère des affaires étrangères est un problème qui se pose en droit constitutionnel interne, il faut reconnaître que, pour le fonctionnement pratique des relations internationales, il est indispensable que les organisations internationales puissent traiter avec les ministères techniques compétents.

58. Par ailleurs, M. Reuter pense qu'il y aurait peut-être lieu d'harmoniser les articles 6 et 7. Selon l'article 6, la possibilité d'établir des missions permanentes est limitée par l'accomplissement de certaines fonctions et, à l'article 7, qui les énumère, on a prudemment ajouté le mot « notamment », ce qui sous-entend qu'il peut y en avoir d'autres.

59. M. OUCHAKOV estime que le problème posé par l'Organisation internationale du Travail est un faux problème. Le fait que les missions diplomatiques aient pour fonction de négocier avec l'État hôte ne

signifie pas que les ministères compétents ne soient plus habilités à le faire. Il en va de même pour les missions permanentes auprès des organisations. Leurs fonctions ne portent pas atteinte aux pouvoirs des organes compétents des gouvernements.

60. M. CASTAÑEDA signale, à l'intention du Comité de rédaction, qu'il y a lieu d'examiner de très près la concordance, dans les trois langues, des termes « *inter alia* », « notamment », et « *principalement* » qui figurent dans la phrase liminaire, de même que les termes « *in* », « auprès de » et « *en* », à l'alinéa *a*.

61. M. AGO partage l'opinion de M. Reuter. Ce n'est pas par hasard que des organisations ont jugé bon d'appeler l'attention de la Commission sur certains problèmes de représentation ; il ne s'agit pas seulement de problèmes qui se posent dans l'État d'envoi à propos des compétences respectives de différentes administrations ; il s'agit aussi de problèmes qui se posent auprès de l'organisation. Le texte que la Commission adoptera ne doit pas donner l'impression que la mission permanente groupe toutes les fonctions de représentation de l'État auprès de l'organisation et qu'elle est seule habilitée à traiter avec cette dernière. C'est une tendance qui ne se manifeste que trop et il faut se garder de gêner les organisations en paraissant l'appuyer.

62. M. USTOR approuve les conclusions du Rapporteur spécial relatives à l'article 7, mais il suggère que le Comité de rédaction envisage d'ajouter à l'alinéa *e* les mots « entre les États » après le mot « coopération » et peut-être aussi d'y mentionner les relations amicales entre les États. Il est fait mention de ces relations à l'alinéa *e* du paragraphe premier de l'article 3 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>5</sup> et à l'alinéa *b* de l'article 5 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires<sup>6</sup> ; les préambules de ces deux conventions et de celle de 1969 sur les missions spéciales<sup>7</sup> mentionnent aussi l'instauration de relations amicales et d'une coopération entre les États.

63. M. ALCÍVAR dit que les termes de l'alinéa *a* soulèvent un problème de fond et non pas simplement de rédaction. Une mission permanente représente l'État d'envoi de deux manières. En premier lieu, elle le représente dans ses relations avec l'organisation, idée qui est exprimée en espagnol par les mots « *ante la Organización* » ; peut-être l'expression « auprès de l'Organisation », utilisée dans la version française de l'alinéa *a*, donne-t-elle la même idée. En second lieu, la mission permanente représente l'État d'envoi au sein de l'organisation. Cette idée est exprimée dans la version espagnole de l'alinéa *a* par les mots « *en la Organización* ». Évidemment, M. Alcívar ne saurait pas dire de manière décisive si les mots « *in the Organization* » de la version anglaise de cet alinéa recouvrent ces deux sens. Il a remarqué toutefois que les mots « *permanent mission to the United Nations* » étaient aussi d'un usage courant.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 99.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 596, p. 269.

<sup>7</sup> Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

64. M. EUSTATHIADES, se référant aux observations de l'OIT, qui mettent en cause un aspect d'une question plus générale, pense que la Commission pourrait apporter deux précisions dans le commentaire : d'une part l'article 7 n'énumère pas toutes les fonctions que peut exercer une mission permanente, mais seulement les plus importantes ; et, d'autre part, ces fonctions n'excluent pas celles que peuvent exercer parallèlement d'autres organes.

65. M. CASTRÉN pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte de l'article ; par ailleurs, il serait bon d'apporter, dans le commentaire, les précisions qu'a indiquées M. Eustathiades.

66. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) se déclare satisfait de la proposition avancée par M. Ustor au sujet de l'alinéa *e*. En 1968, la Commission a décidé d'adopter le texte actuel de l'alinéa *e*, qui mentionne simplement la fonction de promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation. Le Rapporteur spécial est lui-même partisan de mentionner la promotion de la coopération et des relations amicales entre les États, mais il a accepté le libellé actuel, qui fait état de la réalisation des buts et principes de l'Organisation. Toutes les organisations universelles visent à promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États.

67. A propos des suggestions formulées par M. Reuter et M. Ago au sujet de la question délicate des procédures spéciales appliquées par certaines organisations techniques, M. El-Erian estime qu'il serait difficile de prévoir cette situation dans le cadre du texte même de l'article 7. Quoi qu'il en soit, les dispositions de l'article n'interdisent aucunement de recourir à des moyens de liaison autres que la mission permanente. La situation est la même dans le cas des relations diplomatiques bilatérales ; le fait qu'un État d'envoi soit déjà représenté par une mission diplomatique permanente n'empêche pas cet État de nommer un ambassadeur spécial pour une fin particulière.

68. M. El-Erian propose de laisser éventuellement le Comité de rédaction régler ces questions de forme, mais il signale que ce comité a déjà examiné les termes des diverses dispositions de l'article 7 à la session précédente.

69. M. RUDA propose que le Comité de rédaction étudie l'idée de supprimer l'alinéa *b* ; comme l'a fait remarquer le Gouvernement des États-Unis dans ses observations (A/CN.4/221/Add.1, section B.10), cet alinéa est inutile, car la question est déjà prévue par les dispositions des alinéas *a* et *c*. En réalité, elle l'est aussi par celles de l'alinéa *d*. Le fait que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne fasse pas état de la fonction de liaison est significatif. Le paragraphe 3 du commentaire de la Commission sur l'article 7<sup>8</sup>, qui est censé expliquer la présence de l'alinéa *b*, met nettement en évidence que les dispositions de l'alinéa *b* font double emploi avec celle des autres alinéas, et en particulier de l'alinéa *d*. La citation tirée

d'un livre et reproduite au paragraphe 3 du commentaire est particulièrement révélatrice à cet égard.

70. M. ROSENNE rappelle que, lorsque la Commission a adopté l'article 7 à sa vingtième session, le Comité de rédaction avait réfléchi très sérieusement à l'emploi, dans la version anglaise de l'alinéa *a*, des mots « *in the Organization* », de préférence à « *at the Organization* » ou à « *to the Organization* »<sup>9</sup>, qui soulevaient des questions touchant l'accréditation et d'autres problèmes traités ailleurs dans le projet.

71. En conséquence, il insiste pour qu'aucun changement ne soit apporté au texte de l'article 7, qui avait été rédigé avec soin en 1968.

72. M. KEARNEY pense, comme M. Ruda, que l'alinéa *b* n'est pas nécessaire.

73. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) est d'avis que si, d'un point de vue strictement logique, l'alinéa *b* peut être sous-entendu dans les autres alinéas de l'article 7, la fonction qu'il énonce mérite néanmoins une mention particulière à cause de l'origine historique de l'institution des missions permanentes.

74. L'expression « *in the Organization* » utilisée à l'alinéa *a* a été étudiée avec grand soin par le Comité de rédaction et doit donc être conservée.

75. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 7 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

## 1090<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 30 avril 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Ustor, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]  
(suite)

ARTICLES 8 et 9

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les articles 8 et 9.

<sup>8</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. II, p. 207.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 221, par. 78 et suiv.

<sup>10</sup> Pour la suite du débat, voir la 1110<sup>e</sup> séance, par. 33.